



CONSEJO INDIO DE SUD AMERICA

INDIAN COUNCIL OF SOUTH AMERICA

Casilla No 498, PUNO - Perú / Casilla 12130, LA PAZ - Bolivia

ORGANIZACION NO-GUBERNAMENTAL, CON STATUS CONSULTIVO

EN EL CONSEJO ECONOMICO SOCIAL - ECOSOC - ONU

e -Mail: teondori@puebloindio.org / arsuri@ibis.enb.net /CISA/

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

1er session

Geneve 19 a 30 juin 2006

En présence du Nouveau Conseil des Droits de l'Homme, le Conseil Indien d'Amérique du Sud CISA espère que le changement a pour but d'améliorer la défense de ces droits ainsi que la justice sociale et historique de tous les peuples.

C'est l'espoir du CISA parce que l'on assiste à une tentative d'annulation du processus entamé par les représentants des peuples des continents d'Amérique et d'Océanie qui ont été envahis et qui n'ont pas bénéficié de la décolonisation qu'on connu d'autres continents; ces représentants sont venus aux Nations-Unies en 1977 pour demander que leurs peuples soient reconnus en tant que tels et que soit accordé aux nations premières le droit à la libre détermination, à la terre, au territoire, aux ressources naturelles et à envisager l'avenir dans le cadre de leurs systèmes collectifs.

Ces droits ont été repris par le "Groupe de travail sur les peuples autochtones" dans son Projet de Déclaration, actuellement combattu par des groupes d'Etats. L'un d'eux propose l'adoption du Texte présenté par M.Chavez, Président rapporteur, qui a retenu de manière unilatérale les points qu'il considère consensuels et qui limitent la portée du Projet Original. Ce texte n'est pas acceptable pour les motifs suivants :

- Le Projet Original considère les peuples autochtones comme sujets de la Déclaration; le Texte présenté par M.Chavez place au même niveau individu et peuple, ce qui sous-entend que des autochtones, en tant qu'individus, pourraient vendre ou livrer, à titre individuel, les terres, les territoires et les ressources naturelles.
- Le Projet Original reconnaît l'exercice de la libre détermination dans toute son étendue; le Texte laisse entendre, dans un ajout, que l'autonomie ne porte que sur les affaires intérieures.
- Le Projet Original reconnaît aux peuples le droit de s'identifier eux-mêmes; le Texte supprime ce droit et le transfère, de fait, aux Etats.
- Le Texte élimine le droit à la protection et à la sécurité des peuples autochtones en période de conflit armé alors que ce droit est reconnu dans le Projet Original.

- Le Projet Original envisage les conséquences actuelles et futures des actions déprédatrices passées; le Texte en laisse l'interprétation aux Etats.

- Le Projet original considère que l'exercice de la Déclaration ne doit pas être contraire à la Charte des Nations-Unies; le Texte le limite par l'application de la législation des Etats et par l'adhésion à un modèle de société occidental dont les interprétations sont divergentes.

Il n'est pas non plus possible d'accepter la proposition de poursuivre la discussion sur la déclaration pendant deux ou trois sessions supplémentaires, dans les mêmes conditions, avec le même président et avec le même système de participation de délégués.

Le CISA considère que, dans la situation actuelle de la mondialisation qui lamine les différences et asservit l'intégrité des peuples, il est nécessaire de s'accorder un répit afin que la discussion sur le Projet de Déclaration reprenne dans des conditions nouvelles pour parvenir à un consensus qui n'est pas possible aujourd'hui. Nous considérons que le Projet Original, même s'il ne reprend que les aspirations minimales des peuples autochtones, reste le seul qui assure l'intégralité de leurs droits et c'est pourquoi nous le défendons.

Palais des Nations, Genève - Suisse. Le 26 juin 2006.

Tomas CONDORI

Nolasco MAMANI